

FORMULAIRE DE PROPOSITION PEB

POUR LES ACTES SOUMIS À DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME ET DISPENSÉS DE L'INTERVENTION D'UN ARCHITECTE

GLOSSAIRE

TOUTE NOTION EXPLICITÉE DANS LE PRÉSENT GLOSSAIRE
EST RÉFÉRENCÉE AU MOYEN D'UN ASTÉRISQUE (*) DANS LE FORMULAIRE

1 - DÉFINITIONS DIVERSES

Ordonnance (OPEB)

Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (MB 11/07/2007).

Arrêté Exigences

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (MB 05/02/2008).

Champ d'application de l'Ordonnance

L'Ordonnance s'applique à tous les bâtiments à l'exception :

1. des bâtiments d'une superficie inférieure à 50 m² sauf si le bâtiment accueille une fonction de logement
2. des constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins
3. des lieux de culte
4. des sites industriels, ateliers ou bâtiments agricoles non résidentiel qui ne disposent pas d'installations de chauffage ou de climatisation ou qui présentent une faible demande en énergie

Une faible demande d'énergie étant une demande où :

- la somme de la puissance des **émetteurs thermiques destinés au chauffage** des locaux, divisée par le volume chauffé, est inférieure à 15 W/m³

et/ou,

- la somme de la puissance des **émetteurs thermiques destinés à la climatisation** des locaux, divisée par le volume climatisé, est inférieure à 15 W/m³.

Sont pris en compte uniquement les émetteurs thermiques prévus pour assurer le confort thermique des personnes.

Dérogation pour rénovation

Conformément à l'article 7 de l'OPEB, en cas de rénovation (lourde ou simple) deux types de dérogations sont possibles :

▪ DÉROGATION IBGE

Dérogation pour un bien qui n'est pas classé, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni en voie de classement, ni en voie d'inscription sur la liste de sauvegarde. Cette demande de dérogation doit être introduite auprès de l'IBGE avant l'introduction de la demande de permis.

L'IBGE peut accorder des dérogations partielles ou totales pour motifs techniques, fonctionnels ou économiques. C'est ce document ainsi que sa référence sont à reprendre et à annexer au formulaire.

▪ DÉROGATION PATRIMOINE

Dérogation pour un bien qui est classé, inscrit sur la liste de sauvegarde, en voie de classement ou en voie d'inscription sur la liste de sauvegarde.

Le fonctionnaire délégué peut d'initiative décider de déroger partiellement ou totalement aux exigences énergétiques, lorsque le respect de ces exigences porte atteinte à la conservation du bien et pour autant qu'il respecte l'avis conforme de la Commission royale des Monuments et des Sites.

L'octroi d'une dérogation aux exigences PEB ne dispense pas des autres obligations imposées par l'OPEB en matière de procédure ou en matière d'exigence pour les parties de travaux non concernées par la dérogation.

Unité PEB

Ensemble de locaux adjacents se trouvant dans le même bâtiment et ayant la même affectation.

Valeurs U

1. DEFINITION

U est le coefficient de transmission thermique de la paroi. Il représente la quantité de chaleur traversant cette paroi en régime permanent, par unité de temps, par unité de surface et par unité de différence de température entre les ambiances situées de part et d'autre de la paroi et s'exprime en W/m^2K .

Plus la valeur de U d'une paroi est faible, plus cette paroi est isolée.

2. EXIGENCES PEB

Les valeurs U_{max} sont d'application pour les éléments de construction, neufs ou modifiés délimitant les unités PEB.

Les valeurs U des parois concernées doivent respecter les valeurs U_{max} reprises à l'annexe IV de l'arrêté Exigences.

Remarque :

Les valeurs U reprises dans les formulaires relatifs à l'OPEB doivent être calculées suivant les dispositions de l'Annexe IX de l'arrêté Exigences (ou au moyen du logiciel EPB-software Bruxelles).

Systemes de ventilation

1. COMPOSITION D'UN SYSTEME DE VENTILATION

Un système de ventilation comprend :

1. Une amenée (apport) d'air neuf dans les locaux de type « **sec** » tels que salons, salles à manger, chambres, bureaux, salles de réunions... où séjourment des personnes ;
2. Une évacuation de l'air vicié des locaux de type « **humide** » tels que toilettes, cuisine, salle de bains, ... où ne séjourment pas les personnes ;
3. Un transfert de l'air entre les locaux où l'air est amené et ceux dans lesquels l'air est évacué.

2. LES DIFFERENTS SYSTEMES DE VENTILATION

Il existe 4 systèmes de ventilation:

SYSTEME A : INSTALLATION AVEC AMENEE ET EVACUATION NATURELLES

- L'air extérieur est amené naturellement dans les locaux de type « sec » par des aérateurs dans les châssis ou des grilles en façades ;
- L'air vicié est évacué naturellement des locaux de type « humide » par des bouches de ventilation reliées à un conduit VERTICAL débouchant en toiture;
- L'air est transféré naturellement entre ces locaux par des fentes sous les portes ou des grilles dans les portes ou parois intérieures.

SYSTEME B : INSTALLATION AVEC PULSION MECANIQUE ET EVACUATION NATURELLE

- L'air extérieur est amené mécaniquement dans les locaux de type « sec » par des bouches reliées à des conduits dans lesquels la pulsion d'air frais est forcée par un ventilateur de pulsion ;
- L'air vicié est évacué naturellement des locaux de type « humide » par des bouches de ventilation reliées à un conduit VERTICAL débouchant en toiture;
- L'air est transféré naturellement entre ces locaux par des fentes sous les portes ou grilles dans les portes ou parois intérieures.

SYSTEME C : INSTALLATION AVEC AMENEE NATURELLE ET EXTRACTION MECANIQUE

- L'air extérieur est amené naturellement dans les locaux de type « sec » par des aérateurs dans les châssis ou des grilles en façades ;
- L'air vicié est évacué mécaniquement des locaux de type « humide » par des bouches de ventilation reliées à des conduits d'évacuation et à un ou plusieurs ventilateurs d'extraction ;
- L'air est transféré naturellement entre ces locaux par des fentes sous les portes ou grilles dans les portes ou parois intérieures.

SYSTEME D : INSTALLATION AVEC PULSION ET EXTRACTION MECANIQUES

- L'air extérieur est amené mécaniquement dans les locaux de type « sec » par des bouches reliées à des conduits dans lesquels la pulsion d'air frais est forcée par un ventilateur de pulsion ;
- L'air vicié est évacué mécaniquement des locaux de type « humide » par des bouches de ventilation reliées à des conduits d'évacuation et à un ventilateur d'extraction
- L'air est transféré naturellement entre ces locaux par des fentes sous les portes ou grilles dans les portes ou parois intérieures.

3. EXIGENCES PEB:

Le système de ventilation doit être conforme à l'annexe VI de l'arrêté Exigences.

2 - AFFECTATIONS DES UNITÉS PEB

1 - Habitation individuelle

Ensemble de locaux destinés au logement, et disposant des équipements d'habitation nécessaires pour fonctionner de manière autonome, c'est-à-dire disposant au moins d'une cuisine, de toilettes et d'une salle de bains.

Par exemple : Les maisons unifamiliales, les appartements, les studios, les appart-hôtels, les flat-hôtels.

Les immeubles à appartements sont considérés comme des bâtiments comprenant plusieurs habitations individuelles

2 - Résidentiel commun

Ensemble de locaux, destinés au logement, et dans lesquels les équipements d'habitation (cuisine, salle à manger, toilettes et salle de bain, etc.) sont, en tout ou en partie, communs (en ce compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité).

Par exemple : Les hôtels, les auberges, les auberges de jeunesse, les motels, les pensions, les établissements pénitentiaires et de rééducation, les maisons de repos, les internats.

3 - Bureaux et services

Ensemble de locaux qui sont affectés :

- a) soit aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise, d'un service public, d'un indépendant ou d'un commerçant ;
- b) soit à l'activité d'une profession libérale ;
- c) soit aux activités des entreprises de service intellectuel, en ce compris les activités des entreprises de service et de production de biens immatériels comme des logiciels ou des multimédias.

Par exemple : Les bureaux de poste, de téléphone, les établissements financiers, les juridictions et les administrations publiques, les cours et tribunaux et leurs greffes, ainsi que tout lieu accueillant les assemblées, les conseils des divers organismes représentant les institutions publiques, les laboratoires.

4 - Enseignement

Ensemble de locaux qui sont destinés aux activités d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social (en ce compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité).

Par exemple : Les écoles, les lycées, les collèges, les universités, les instituts supérieurs d'enseignement, les crèches, les académies.

5 - Soins de santé

Ensemble de locaux dans lesquels des soins médicaux sont prodigués à des personnes (en ce compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité).

Par exemple : Les hôpitaux, les cliniques, les polycliniques, les centres de soins, les centres d'aide médicale, familiale, sociale et de santé mentale

6 - Culture et divertissement

Ensemble de locaux destinés à la culture et au divertissement (en ce compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité).

Par exemple : Les salles de théâtre, de cinéma, de dancing, les salles de fête, les salles pour mouvements de jeunesse, les maisons de jeunes, les halls d'exposition, les musées, les luna-parks

7 - Sport

Ensemble de locaux où est pratiquée une activité sportive (en ce compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité).

Par exemple : Les centres sportifs, les centres de fitness, les bassins de natation

8 - Commerces

Ensemble de locaux accessibles au public dans lesquels lui sont fournis des services ou dans lesquels lui sont vendus des biens meubles, et disposant de leur propre accès à la voie publique, (en ce compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité).

Par exemple : Les supermarchés, hypermarchés, magasins, boutiques

9 - Restaurants et cafés

Ensemble de locaux (en ce compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité).

Par exemple : Les restaurants, les cafés, les salons de thé, les snacks, les brasseries

10 - Parties communes

Affectation spécifique concernant l'ensemble des locaux chauffés ou refroidis ou étant considérés comme étant chauffés ou refroidis indirectement par transmission de chaleur venant des espaces chauffés ou refroidis, et étant utilisés par plusieurs unités PEB.

Par exemple : les cages d'escalier, les couloirs, les ascenseurs

11 - Autre affectation

Ensemble de locaux qui ne font pas partie des catégories précitées.

Par exemple : Les bâtiments avec activités industrielles ou artisanales, les ateliers, les bâtiments agricoles, les aéroports, les gares, les centres funéraires